



Genève, Palais de Justice,
Le 19 novembre 2002 à 14 :30

PP n° P/1094/1996

POUVOIR JUDICIAIRE
CABINET DU JUGE
D'INSTRUCTION

Juge d'instruction : Mme Ch. JUNOD

Greffier : Mme I. DUPENLOUP

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

Sur citation se présente

Monsieur Eric DE LA HAYE SAINT HILAIRE

Né en 1946, notaire, domicilié :

Rue Saint-James 34, F-92200 NEUILLY

témoin, assermenté,
lequel déclare :

Je prends connaissance de la teneur de l'article 48 CPPG dont lecture m'est faite.

Dans tout ce que je sais de l'affaire FERRAYE, je n'ai aucun problème pour vous parler librement.

J'ai appris l'existence de la procédure pénale ouverte en Suisse à la suite d'une plainte de M FERRAYE, par M. KASPER-ANSERMET. Ce dernier a en effet pris contact avec moi par téléphone et m'a demandé de venir le voir à l'occasion d'un passage à Genève. Cette occasion s'est présentée et j'ai rencontré M. KASPER-ANSERMET de manière tout aussi informelle que le téléphone. Nous nous sommes vus au Palais de Justice. Il m'a demandé de quelle manière j'étais intervenu dans ce dossier, ce que je lui ai expliqué comme je suis prêt à le faire aujourd'hui.

Mon premier contact avec M. FERRAYE remonte de mémoire à l'automne 1994. Il est venu me voir avec une personne que je connaissais déjà M. Daniel LEVAVASSEUR. Il avait confié à ce dernier un mandat de défense de ses intérêts et de représentation. Il souhaitait que ce pouvoir apparaisse sous forme d'acte authentique de manière à lui donner pensait-il plus de poids notamment vis-à-vis des établissements bancaires.

M. FERRAYE m'a raconté une histoire que j'ai trouvée extraordinaire à savoir qu'il avait mis au point un procédé d'extinction de puits de pétrole en feu qui n'endommagerait pas le puits et permettait de ne pas interrompre l'exploitation. Il avait la certitude que cette invention avait été utilisée à son insu après la guerre du Golfe



PP n° P/1094/1996

**POUVOIR JUDICIAIRE
CABINET DU JUGE
D'INSTRUCTION**

pour éteindre les puits de pétrole au Koweït. Des centaines de millions de dollars avaient ainsi été détournés par plusieurs personnes dont il m'a cité les noms à son détriment.

Outre l'établissement de l'acte authentique consacrant le mandat de M. LEVAVASSEUR M. FERRAYE m'a également demandé si j'étais d'accord de le conseiller dans cette affaire. Je lui ai demandé le temps de la réflexion de manière à pouvoir vérifier notamment si le brevet qu'il disait avoir déposé avait bien été enregistré. Il s'avère que tel a bien été le cas, selon les informations de l'INPI. Il y avait par ailleurs au dossier un certain nombre de pièces remises par M. FERRAYE notamment un courrier attestant de sa relation avec l'Institut français du pétrole pour l'exploitation du brevet. J'ai en outre consulté Me LE MAZOU, avocat connaissant le domaine de la propriété intellectuelle.

A la fin de cette réflexion, j'étais convaincu de l'existence du brevet et aussi de sa probable utilisation pour l'extinction des puits de pétrole en flamme au Koweït. Toutefois je n'ai pas accepté d'instrumenter sur France les actes que me demandait M. FERRAYE en raison du fait que ce dernier considérait des filiales de l'Institut français du pétrole comme possible responsables des détournements dont il était victime. A cela s'est ajouté le fait que les établissements bancaires auprès desquels des comptes, en relation avec cette affaire, étaient à l'étranger et notamment en Suisse. C'est pourquoi, je les ai dirigés sur mon confrère suisse M. Pierre MOTTU. J'étais présent d'ailleurs lors du premier rendez-vous entre mon confrère et M. FERRAYE. Sauf erreur, sa famille était également présente de même que M. LEVAVASSEUR. Il me semble que M. FERRAYE avait un frère, une nièce ou une fille.

Par l'intermédiaire de M. LEVAVASSEUR M. FERRAYE avait obtenu les références des comptes des autres protagonistes de cette affaire était précisé qu'à ce moment-là il y avait une procédure pénale pendante dans le Sud de la France. Les personnes en cause étaient ses anciens partenaires avec lesquels il avait passé des accords sans que je puisse aujourd'hui me souvenir dans quel ordre mais qui concernaient d'une part MM. GEBRANE, HOBEICH, REBOURS et d'autre part MM. BASANO, COLONNA et TILLIE.

Au-delà du seul pouvoir authentique délivré à M. LEVAVASSEUR, nous avons réfléchi Me LE MAZOU et moi-même à un schéma juridique un peu plus élaboré à savoir un acte de cession de droit litigieux de M. FERRAYE à une entité tierce



PP n° P/1094/1996

**POUVOIR JUDICIAIRE
CABINET DU JUGE
D'INSTRUCTION**

dénommée WR qui aurait eu comme fonction de se mettre en rapport avec les anciens partenaires de M. FERRAYE afin de trouver une solution transactionnelle. Dans ce schéma, M. FERRAYE devait recevoir un pourcentage des montants récupérés cas échéant par WR, la contrepartie de l'accord étant la fin de la procédure pénale en France initiée par M. FERRAYE.

Ce concept a été mis en place et signé par devant Me MOTTU, en ma présence. Tout s'est bien passé. M. FERRAYE était calme.

Dans une seconde phase, cette fois en l'absence de M. FERRAYE compte tenu de la cession de droit précitée, nous avons pris contact avec ses anciens partenaires en les invitant à se rendre en l'Etude de Me MOTTU. La plupart sont venus, à mon souvenir, souvent accompagnés de leur conseil. Nous leur avons montré les comptes dont nous avions connaissance et indiqué quels étaient les éléments en notre possession au sujet de cette affaire. Nous avons finalement proposé une transaction consistant en l'abandon, par chacun des anciens partenaires, d'un pourcentage des montants encaissés. Les transferts devaient être effectués en faveur de la société WR mais dans un premier temps les montants sont restés bloqués, soit chez Me MOTTU, soit chez M. BRUPPACHER correspondant de M. LE MAZOU, jusqu'à ce que M. FERRAYE retire sa plainte en France. X

L'étape suivante a consisté à transmettre aux banques les ordres de transfert. Et là, Me MOTTU et Me BRUPPACHER nous ont informés qu'elles refusaient de les exécuter parce que les fonds, compte tenu des montants en cause, étaient sous contrôle d'un organisme international qui en interdisait le transfert. Par ailleurs, pour parvenir à débloquer la situation il fallait que la société récipiendaire des fonds ait son siège dans l'un des pays où se trouvait l'un ou l'autre compte et non pas, sauf erreur à Panama, comme c'était le cas pour WR.

A partir de là, j'ai été moins présent dans l'évolution du dossier. Il a fallu trouver une société pouvant reprendre la place de WR. J'ai souvenir d'une société BCS qui a pu reprendre les accords initialement conclus avec WR. J'ignore comment on est arrivé sur cette société qui elle était Suisse de mémoire.

La situation ne s'est pas débloquée sans que je sache pourquoi. M. FERRAYE de son côté a perdu patience et a fini par déposer plainte au Parquet de



POUVOIR JUDICIAIRE

CABINET DU JUGE
D'INSTRUCTION

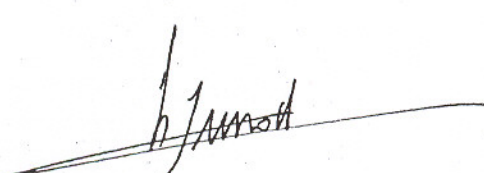
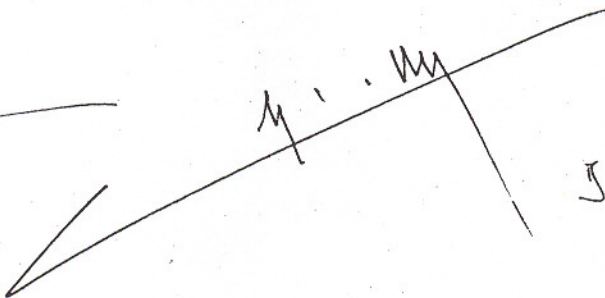
Genève contre tout le monde. A partir de là, j'ai considéré que ma mission était terminée.

Par la suite j'ai encore eu des nouvelles de cette affaire à travers la lecture d'articles de presse français et étrangers. J'ai également subi les assauts de M. BASANO et de son notaire cherchant à recouvrer les montants qui lui étaient dus selon lui. J'ai aussi eu connaissance d'une décision d'une Instance judiciaire parisienne condamnant le Koweït à communiquer des conventions conclues au sujet de l'extinction des puits de pétrole en flamme.

J'essaye d'avoir des informations sur l'évolution de ce dossier puisqu'en cas d'aboutissement il est prévu que je touche une rémunération, soit 0,4% des sommes recouvrées par l'inventeur, montant à partager avec Me MOTTU à raison de 2/3 pour moi et 1/3 pour lui. Compte tenu des montants en jeu, cela représente une somme importante voire considérable.

Je n'ai plus eu de contacts avec M. FERRAYE depuis plusieurs années.

Lu, persiste et signe à 15 heures 45.



J. Duparcoup